

Direction Départementale de l'Equipement

ARRETE prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.) sur le territoire de la commune de ROGNES.

le Préfet, Commissaire de la République de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône,

VU la loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU le décret n° 84.328 du 3 Mai 1984, relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU la délibération du 10 Octobre 1985 du Conseil Municipal de la commune de ROGNES,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 1er Août 1985,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques SEISME ET MOUVEMENTS DE TERRAIN et les mesures de prévention à y mettre en oeuvre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R E T E

Article 1 - l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles SEISME ET MOUVEMENTS DE TERRAIN, est prescrit pour la commune de ROGNES.

Article 2 - le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50000ème annexé au présent arrêté.

Il concerne la totalité du territoire communal.

Article 3 - la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches du Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le PROVENCAL

- le MERIDIONAL

Article 5 - des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- 1°) au Maire de la commune de ROGNES,
- 2°) au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de AIX-EN-PROVENCE,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Agriculture,
- 4°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5°) au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- 6°) au Directeur Départemental de la Sécurité Civile.

Article 6 - le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de ROGNES
- de la Préfecture des Bouches du Rhône à MARSEILLE,
- de la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de AIX-EN-PROVENCE.

Article 7 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de AIX-EN-PROVENCE, le Maire de la Commune de ROGNES, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 30 décembre 1985

Pour ampliation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Jean-Louis BLANCHOU

